



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 62.330/2  
du 20 novembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
'déterminant le référentiel des socles de compétences en langues  
modernes à l'issue du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire,  
référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues  
modernes à l'issue de la section de transition des humanités générales  
et technologiques et référentiel des compétences terminales et savoirs  
requis en langues modernes à l'issue de la section de qualification,  
référentiel des compétences terminales et savoirs requis en français à  
l'issue de la section de transition des humanités générales et  
technologiques'

Le 20 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'déterminant le référentiel des socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques et référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de qualification, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 novembre 2017.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATION PRÉALABLE

Interrogé au sujet des annexes au projet, telles qu'elles ont été transmises au Conseil d'État, le délégué de la Ministre a indiqué qu'il fallait considérer, en raison d'un problème de photocopies, ce qui suit :

« Article 1<sup>er</sup> - le référentiel des socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire est déterminé dans l'annexe A du présent arrêté. > Annexe 3 dans le dossier fourni au CE

Article 2 - Le référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques est déterminé dans l'annexe B du présent arrêté > Annexe 1

Article 3 – le référentiel des compétences terminales et savoir requis en langues modernes à l'issue de la section de qualification est déterminé dans l'annexe C du présent arrêté > Annexe 2

Article 4 – Le référentiel des compétences terminales et savoir requis en français à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques est déterminé dans l'annexe D du présent arrêté > Annexe 4 dans le dossier fourni au CE ».

Par conséquent, il y a lieu de reclasser les annexes et de changer leur numérotation comme signalé :

- annexe A en projet : par erreur annexe 3 du projet ;
- annexe B en projet : par erreur annexe 1 du projet ;
- annexe C en projet : par erreur annexe 2 du projet ;
- annexe D en projet : annexe 4 du projet.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Ni les avis auxquels il est fait référence dans les alinéas 2 à 4 du préambule ni les propositions des groupes de travail, ni l'information au Conseil général de l'enseignement spécialisé n'ont été transmis au Conseil d'État, alors qu'il ressort des articles 16, § 2, 25, § 2, 26, § 2, et 35, § 2, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de

l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : le décret « missions ») qu'il s'agit de formalités préalables.

L'auteur du projet doit veiller à leur accomplissement.

2. En l'espèce, la formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', a fait l'objet d'un formulaire daté du 13 juillet 2017.

Cependant, on ne peut pas considérer que la formalité a été bien accomplie puisqu'il ne comprend aucune analyse concrète de la situation et de l'évaluation de l'impact du texte en projet.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les quatre annexes au projet déterminent les « référentiels » en langues modernes pour toutes les années de l'enseignement obligatoire et les « référentiels » en français pour les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire (section de transition) <sup>1</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> du projet et l'annexe A en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret « missions ».

Cette disposition sera également visée au premier alinéa du préambule.

2. La portée du projet est plus large que ne l'indiquent son intitulé et ses articles 2 à 4 puisque les annexes B, C et D, auxquelles renvoient ces dernières dispositions, ne portent pas uniquement sur des référentiels applicables à l'issue du troisième degré des sections concernées, mais aussi sur des référentiels applicables à l'issue du deuxième degré de ces sections.

L'intitulé du projet, ses articles 2 à 4 et l'intitulé des annexes B à D seront clarifiés en conséquence <sup>2</sup> en tenant compte également de l'observation qui suit.

---

<sup>1</sup> S'agissant du deuxième degré, il est renvoyé à l'observation générale n° 2.

<sup>2</sup> L'intitulé du projet sera par ailleurs rédigé dans un français correct en insérant chaque fois le mot « le » avant les mots « référentiel de compétences ».

3. L'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule devrait mentionner de manière plus précise quelles sont les subdivisions des articles 25, § 1<sup>er</sup>, 26, § 1<sup>er</sup>, et 35, § 1<sup>er</sup>, du décret « missions » qui constituent le fondement juridique des articles 2 à 4 et des annexes B à D en projet.

En conséquence, la rédaction des articles 2 à 4 sera adaptée en fonction de la terminologie utilisée dans chacune de ces subdivisions normatives. Il en ira de même de l'intitulé des annexes B à D.

4. Le texte en projet a le même objet, respectivement :

– pour l'article 1<sup>er</sup> du projet et l'annexe A en projet, que l'article 4 et l'annexe 4 du décret de la Communauté française du 19 juillet 2001 'portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée' ;

– pour l'article 2 du projet et l'annexe B en projet, que l'article 1<sup>er</sup> et l'annexe I du décret de la Communauté française du 17 mai 1999 'portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes, histoire et géographie à l'issue de la section de transition' ;

– pour l'article 3 du projet et l'annexe C en projet, que l'article 3 et l'annexe III du décret de la Communauté française du 30 mars 2000 'portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de qualification, les compétences terminales et savoirs requis en éducation physique à l'issue de la section de qualification et les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études' ;

– pour l'article 4 du projet et l'annexe D en projet, que l'article 1<sup>er</sup> et l'annexe I du décret de la Communauté française du 5 mai 1999 'portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en français, mathématiques et latin-grec à l'issue de la section de transition'.

Il en résulte que l'abrogation de ces dispositions décrétales devra être fixée à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2018, qui est date prévue pour l'entrée en vigueur des nouveaux référentiels (article 5 du projet).

Le projet gagnerait à contenir déjà pareille abrogation. Celle-ci sera confirmée en même temps que l'arrêté lui-même par le législateur décrétal, en exécution des articles 16, § 1<sup>er</sup>, 25, § 1<sup>er</sup>, 26, § 1<sup>er</sup>, et 35, § 1<sup>er</sup>, du décret « missions ».

5.1. Le texte en projet suscite la question de savoir si les « référentiels » ainsi déterminés ne portent pas atteinte à la liberté d'enseignement, garantie par l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution, en ce qu'elle implique la liberté d'organiser un enseignement selon un projet pédagogique particulier.

En la matière, il y a lieu de se référer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et à la jurisprudence de la section de législation du Conseil d'État.

5.2. Par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour constitutionnelle a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 'sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire'. Dans ses considérants B.8.1. à B.10, la Cour raisonne comme suit :

« B.8.1. La Cour constate que le système des objectifs de développement et objectifs finaux est, d'une part, intégré dans l'organisation de l'inspection communautaire chargée de veiller à la qualité de l'enseignement et, d'autre part, lié à l'habilitation conférée aux établissements d'enseignement de délivrer, de manière autonome et sans intervention de l'autorité, des certificats d'études et des diplômes valables en droit.

B.8.2. Comme il a été exposé sous B.4.6, les objectifs de développement et objectifs finaux sont conçus comme des objectifs minimaux que les établissements d'enseignement doivent poursuivre dans l'enseignement maternel et l'enseignement primaire et qui doivent être atteints par la majorité des élèves à la fin de cet enseignement. Le décret de ratification ne s'écarte pas de cette conception (*Doc.*, Conseil flamand, 1993-1994, n° 583/5, p. 9).

B.8.3. Tenant à l'autonomie dont jouissent les écoles pour délivrer des certificats d'études et des diplômes valables en droit sans intervention des autorités publiques (*Doc.*, Conseil flamand, 1990-1991, n° 519/4, pp. 6 et 12), les objectifs de développement et objectifs finaux sont aussi un moyen adéquat, d'une part, d'assurer l'équivalence des certificats et diplômes et, d'autre part, de garantir l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements que les parents et les élèves peuvent librement choisir.

B.9. Il apparaît toutefois que les objectifs de développement et les objectifs finaux, y compris ceux ayant trait à des comportements, sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi portée atteinte à la liberté d'enseignement.

B.10. Tels qu'ils ont été confirmés par le décret du 22 février 1995, ces objectifs de développement et objectifs finaux obligent tous les pouvoirs organisateurs à s'y conformer. En sanctionnant, sous réserve de quelques modifications, les objectifs de développement et les objectifs finaux définis par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juin 1994 et détaillés dans l'annexe à cet arrêté, sans organiser lui-même une procédure permettant d'accorder des dérogations limitées à des établissements qui dispensent ou souhaitent dispenser, dans le respect des libertés et droits fondamentaux et sans porter atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au contenu requis, un enseignement qui s'inspire de conceptions pédagogiques particulières, le législateur

décretal viole la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution ».

Par son arrêt n° 49/2001 du 18 avril 2001, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 'portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'. L'annulation était motivée de la manière suivante :

« B.10.1. La Cour constate que le système des socles de compétences est, d'une part, intégré dans l'organisation de l'inspection communautaire chargée de veiller à la qualité de l'enseignement et, d'autre part, qu'il est lié à l'habilitation conférée aux établissements d'enseignement de délivrer de manière autonome et sans intervention de l'autorité, des certificats d'études et des diplômes valables en droit.

B.10.2. Comme il a été exposé sous B.1.2, le principe et le système des socles de compétences mis en place par le décret de la Communauté française précité du 24 juillet 1997 (dit 'décret missions') sont conçus comme un 'référentiel' que les établissements d'enseignement doivent respecter dans les huit premières années de l'enseignement obligatoire et qui détermine les compétences que la majorité des élèves doivent maîtriser à l'issue de ce temps d'enseignement (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 1996-1997, 152, n° 1, pp. 6 et 7). Les dispositions attaquées du décret du 26 avril 1999 ne s'écartent pas de cette conception (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 1998-1999, 299, *ibid.*, n° 2, pp. 3 et 4).

B.10.3. Tout en souhaitant respecter l'autonomie dont jouissent les écoles pour déterminer leurs méthodes pédagogiques et pour délivrer des certificats d'études et des diplômes valables en droit sans intervention des autorités publiques (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 1998-1999, 299, *ibid.*, pp. 7 et 8, et compte rendu intégral, 1998-1999, n° 5, pp. 15 à 17), le système des socles de compétences est aussi un moyen adéquat, d'une part, d'assurer l'équivalence des certificats et diplômes et, d'autre part, de garantir l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements que les parents et élèves peuvent librement choisir.

B.11. Il apparaît toutefois que la description des socles de compétences telle qu'elle figure dans les annexes I à VIII du décret litigieux du 26 avril 1999, y compris celle des 'démarches mentales', des 'manières d'apprendre' et des comportements d'attitudes relationnelles' liés à ces socles, est à ce point étendue et détaillée qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme un 'référentiel' de base; la 'confirmation' des socles de compétences telle qu'elle est présentée par les dispositions entreprises du décret du 26 avril 1999 et ses annexes, en précisant de manière trop contraignante des modes d'apprentissage, ne laisse pas suffisamment de latitude au pouvoir organisateur pour mettre en œuvre son propre projet pédagogique.

B.12. En n'organisant pas une procédure permettant d'accorder des dérogations, limitées, aux pouvoirs organisateurs qui – dans le respect des libertés et des droits fondamentaux et sans porter atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au contenu de base ni à l'équivalence des certificats et diplômes – dispensent ou souhaitent dispenser un enseignement qui s'inspire de conceptions pédagogiques

particulières, le législateur décrétal viole la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

Quant au maintien des effets des dispositions annulées

B.13. Compte tenu de ce que l'annulation du décret est motivée uniquement par l'absence d'une procédure de dérogation sans mettre autrement en cause les dispositions du décret, il convient de maintenir, jusqu'au 30 juin 2001, les effets de celles-ci, ce, en application de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage »<sup>3</sup>.

5.3. Dans son avis n° 31.675/2 donné le 17 mai 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2001 'portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée'<sup>4</sup>, la section de législation se montre encore plus critique lorsqu'elle fait observer ce qui suit :

« 1. L'avant-projet de décret examiné vise à prendre en compte l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 49/2001 du 18 avril 2001 qui a annulé les articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 'portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'. La Cour a toutefois maintenu les effets de ces dispositions jusqu'au 30 juin 2001.

[...]

3. L'avant-projet de décret examiné vise, d'une part, en ses articles 1<sup>er</sup> à 8, à confirmer à nouveau les socles de compétences dont la confirmation avait été annulée et, d'autre part, en ses articles 9 à 19, à organiser une procédure de dérogation limitée à ces socles.

[...]

3.1. En ce qui concerne son premier objet, l'avant-projet de décret examiné ne modifie en rien les socles de compétences annulés par la Cour d'arbitrage. L'exposé des motifs de l'avant-projet s'appuie à cet égard sur le considérant B.13. de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 49/2001, qui, sous le titre 'quant au maintien des effets des dispositions annulées', justifie le maintien des effets jusqu'au 30 juin 2001 par la considération que 'l'annulation du décret est motivée uniquement par l'absence d'une procédure de dérogation sans mettre aucunement en cause les dispositions du décret'. Les auteurs de l'avant-projet considèrent, dès lors, que la seule mise en place d'une procédure de dérogation suffit à répondre aux griefs d'inconstitutionnalité relevés par la Cour d'arbitrage. Il convient toutefois de mettre en rapport ce considérant B.13. avec le considérant B.11. qui constate que la description des socles de compétences

<sup>3</sup> En ce qui concerne la Communauté flamande, et en particulier la procédure de dérogation prévue à l'article 44bis, § 1<sup>er</sup>, du décret du 25 février 1997 'relatif à l'enseignement fondamental', tel qu'interprété par le décret du 23 octobre 2009, voir, plus récemment, les arrêts de la Cour constitutionnelle n° 95/2010 du 29 juillet 2010, n° 124/2010 du 28 octobre 2010, n° 57/2011 du 28 avril 2011 et n° 60/2011 du 5 mai 2011.

<sup>4</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2000-2001, n° 180/1.

‘est à ce point étendue et détaillée qu’elle ne peut raisonnablement être considérée comme un ‘référentiel’ de base’ et que la confirmation de tels socles, ‘en précisant de manière trop contraignante des modes d’apprentissage, ne laisse pas suffisamment de latitude au pouvoir organisateur pour mettre en œuvre son propre projet pédagogique’. La question se pose, dès lors, de savoir si la simple organisation d’une procédure de dérogation suffit ou s’il ne convient pas plutôt que la Communauté française, adopte, à l’instar de la Communauté flamande, des socles de compétences moins contraignants, afin d’assurer la conformité du décret en projet avec l’article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution tel qu’il a déjà été interprété par la Cour d’arbitrage. Il appartient aux auteurs du projet de donner la réponse à cette question dans l’exposé des motifs et de justifier leur choix au regard de l’article 24 de la Constitution.

3.2. En ce qui concerne le deuxième objet de l’avant-projet de décret examiné, à savoir l’institution d’une procédure de dérogation, les arrêts 76/96 et 49/2001 de la Cour d’arbitrage suscitent une question fondamentale : est-il possible de pallier la violation de la liberté d’enseignement résultant de socles de compétences très étendus et détaillés en organisant une procédure de dérogations limitées ? Il convient de considérer que plus les socles de compétences sont attentatoires à la liberté d’enseignement, plus les possibilités de dérogations doivent être larges »<sup>5-6</sup>.

5.4. En l’espèce, il ressort de la note au Gouvernement, notamment, ce qui suit :

– pour les langues modernes :

« [...] La particularité de ces référentiels est d’être beaucoup plus précis en termes des attendus, par année, au niveau du vocabulaire, de l’apprentissage grammatical des langues [...]. L’intégration du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) et l’organisation en Unités d’Acquis d’Apprentissage (UAA) constituent les grandes nouveautés qui structurent ces référentiels [...] » ;

<sup>5</sup> Articles 9 à 13 du décret du 19 juillet 2001 ‘portant confirmation des socles de compétences visés à l’article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée’.

<sup>6</sup> Voir aussi, notamment, les avis n<sup>os</sup> 36.910/2 et 36.911/2 donnés le 6 avril 2004 sur un projet devenu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 ‘déterminant les compétences terminales et savoirs requis à l’issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation artistique, en éducation physique (compléments), en technologie, en éducation technique et technologique’ et sur un avant-projet devenu le décret du 3 juin 2005 ‘portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l’issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation artistique, en éducation physique (compléments), en technologie, en éducation technique et technologique’, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2004-2005, n<sup>o</sup> 88/1 et l’avis n<sup>o</sup> 54.397/2 donné le 27 novembre 2013 sur un avant-projet de décret devenu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2014 ‘déterminant les compétences terminales et savoirs requis à l’issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et déterminant les compétences terminales et savoirs communs à l’issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en éducation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu’en formation historique et géographique’, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54397.pdf>. Voir également l’avis n<sup>o</sup> 55.795/2 donné le 16 avril 2014 sur un projet devenu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 ‘déterminant les compétences terminales et savoirs requis à l’issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et déterminant les compétences minimales en mathématiques à l’issue de la section de qualification lorsque l’apprentissage des mathématiques figure au programme d’études’, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55795.pdf>.

– pour le français :

« [...] Un prescrit minimum est fixé dans les différents années et degrés, ainsi que des productions possibles en lien avec les UAA [...] ».

Il résulte de l'examen des quatre référentiels en projet que l'intention de l'auteur du projet est de détailler davantage leur contenu, ce qui réduit davantage encore la marge de manœuvre des pouvoirs organisateurs dans le cadre de l'élaboration de leurs programmes de telle façon que l'on peut légitimement se demander s'il en reste bien une. De surcroît, il s'agit de fixer les référentiels en langues modernes pour toutes les années de l'enseignement obligatoire et, en français, pour les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire et non pas uniquement de fixer ceux censés être maîtrisés à la fin de l'enseignement secondaire.

Eu égard à ce qui vient d'être exposé, une justification plus précise quant à l'atteinte à la liberté d'enseignement doit pouvoir être donnée par l'auteur du projet.

Enfin et surtout, il est rappelé que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle impose à tout le moins l'existence d'un mécanisme de dérogation pour le cas où les « référentiels » seraient trop détaillés au regard de la liberté des pouvoirs organisateurs, spécialement sur le plan pédagogique<sup>7-8</sup>.

Compte tenu de l'article 24, § 5, de la Constitution, il appartient dès lors au seul législateur décréteur d'instaurer un tel mécanisme de dérogation, à tout le moins dans ses éléments essentiels<sup>9-10</sup>. C'est donc à juste titre qu'à défaut d'habilitation le présent projet ne prévoit pas un tel mécanisme.

---

<sup>7</sup> Ce mécanisme de dérogation a été instauré par la Communauté flamande dans l'article 147 de la codification 'relative à l'enseignement secondaire', coordonnée le 17 décembre 2010 (Codex de l'enseignement secondaire), qui prévoit, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, que « [l]orsqu'une autorité scolaire estime, que les objectifs finaux, les objectifs de développement et/ou les objectifs finaux spécifiques ne laissent pas assez de marge de manœuvre aux propres conceptions pédagogiques et didactiques ou que celles-ci y sont opposées, elle introduira auprès du Gouvernement flamand une demande de dérogation. Cette demande n'est recevable que s'il est indiqué, pourquoi les objectifs finaux, les objectifs de développement et/ou les objectifs finaux spécifiques ne laissent pas assez de marge de manœuvre aux propres conceptions pédagogiques ou didactiques et/ou pourquoi celles-ci y sont opposées; l'autorité scolaire propose dans la même demande des objectifs de développement, objectifs finaux et/ou objectifs finaux spécifiques de remplacement ».

<sup>8</sup> Voir également à ce sujet, X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Les droits en matière d'enseignement », in M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, volume 2, spéc. pp. 1205-1206 et 1232-1238.

<sup>9</sup> Voir dans le même sens l'avis n° 55.795/2, *ibidem*.

<sup>10</sup> Ainsi, un mécanisme de dérogation aux socles de compétences a été instauré pour et par le décret du 19 juillet 2001 précité. Voir toutefois les nombreuses observations faites à cet égard dans l'avis n° 31.675/2 donné le 17 mai 2001 sur l'avant-projet devenu ce décret (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2000-2001, n° 180/1, pp. 84 et s.).

Par conséquent, l'auteur du projet veillera à ce que les référentiels en projet ne soient pas à ce point détaillés qu'ils porteraient atteinte à la liberté d'enseignement <sup>11</sup>.

6. Dans la mesure où un lien est établi entre le référentiel des socles de compétences en langues modernes qui s'applique à l'enseignement primaire et au premier degré de l'enseignement secondaire et le référentiel en langues modernes des compétences exigées au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement secondaire, la question se pose de savoir s'il ne faut pas les imposer, avec toutes les conséquences qui en découlent, de manière progressive, année après année <sup>12</sup>.

## EXAMEN

### PRÉAMBULE

L'alinéa 10 sera remplacé par le texte suivant :

« Vu l'avis 62.330/2 du Conseil d'État, donné le 20 novembre 2017, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

---

<sup>11</sup> Voir à ce sujet l'avis n° 59.728/2/V donné le 17 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 'déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté', ainsi que les articles 3 à 6 d'un avant-projet de décret « portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 déterminant le référentiel des socles de compétences en Éducation à la philosophie et à la citoyenneté », sur lequel la section de législation a donné, le 6 février 2017, l'avis n° 60.831/2.

<sup>12</sup> Voir l'avis n° 60.920/2 donné le 27 février 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 'déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60920.pdf>.

DISPOSITIFArticle 6

Dans l'article 6 du projet, il y a lieu de remplacer les mots « La Ministre de l'Éducation est chargée » par les mots « Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé »<sup>13</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>13</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.